

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DU TUTEUR

LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE TUTEUR DÈS SA NOMINATION

Dès réception du jugement le désignant, le tuteur doit :

1 - établir l'inventaire du patrimoine de la personne protégée et l'adresser au juge des tutelles dans les trois mois qui suivent la notification du jugement ;

En pratique

Les opérations d'inventaire de biens sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, du subrogé tuteur s'il a été désigné, et, si l'inventaire n'est pas réalisé par un notaire ou un huissier de justice, de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du tuteur (membres de la famille, proches, maire ...).

Il est daté et signé par toutes les personnes présentes sauf s'il est réalisé par un huissier ou un notaire.

2 - signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires, à ceux versant des ressources et à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée (notamment la poste afin de recevoir les plis administratifs et bancaires du majeur) ;

3 - modifier l'intitulé des comptes ou livrets de la personne protégée existant pour que soit apposée la mention de la mesure de protection (exemple : Monsieur X sous la tutelle de Monsieur Y) ;

En pratique

Le tuteur ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public, sauf si le juge des tutelles l'y autorise et seulement si l'intérêt de la personne protégée le commande.

4 - ouvrir un compte si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret
Attention pour toutes ouvertures ou clôtures de compte postérieures, l'autorisation du Juge des tutelles est indispensable.

5 - réaliser les actes conservatoires urgents (petites réparations urgentes du logement, vérifier que le majeur est assuré, à défaut, souscrire les assurances nécessaires).

LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE TUTEUR DURANT LA MESURE DE PROTECTION

Le tuteur doit :

- 1 - signaler au juge des tutelles tout changement de son adresse ou de celle de la personne protégée,
- 2 - avertir, dans un bref délai, le juge des tutelles de tous les événements importants dans la vie de la personne protégée (éloignement du territoire national, déménagements, hospitalisation, divorce, décès)
- 3 - percevoir les revenus et les capitaux du majeur, régler ses dépenses courantes et ses dettes, et déposer l'excédent des revenus sur un compte ou un livret ouvert au nom de la personne protégée,
- 4 - actualiser l'inventaire de patrimoine en cas de modification importante du patrimoine,
- 5 - adresser au début de chaque année, au plus tard le 15 Avril, de sa propre initiative et sans rappel, le compte de gestion de l'année écoulée 'du 1er Janvier au 31 Décembre :
 - au greffier en chef du tribunal d'instance pour vérification qui le soumettra au juge des tutelles en cas de difficultés,
 - ou au subrogé tuteur, s'il a été désigné, qui le vérifie et après l'avoir signé, le transmet au greffier en chef, sauf si le juge des tutelles a préalablement décidé que la mission de vérification et d'approbation des comptes dévolue au greffier en chef serait exercée par le subrogé tuteur, à la personne protégée, sauf s'il en a été dispensé par décision du juge des tutelles,Un seul exemplaire type de compte de gestion est remis au tuteur lors de sa désignation qui doit en faire des photocopies pour les années suivantes.

En pratique

le tuteur établit chaque année le compte de gestion de l'année écoulée:

- en précisant, en montant annuels, les ressources et les dépenses, poste par poste,
- en joignant les justificatifs des dépenses supérieures à 500 euros,
- en joignant les photocopies des relevés au 1er Janvier et au 31 décembre de l'année écoulée de tous les comptes ou livrets de la personne protégée,
- en joignant les documents fiscaux (déclaration de ressources et avis d'imposition...).

LES ACTES QUE LE TUTEUR PEUT ACCOMPLIR SEUL SANS AUTORISATION

Les actes d'administration les plus courants que le tuteur peut accomplir sans autorisation :

- souscrire une assurance ou une mutuelle,
- faire exécuter les réparations urgentes et les réparations d'entretien du domicile de la personne protégée
- établir sa déclaration d'impôts
- percevoir les revenus de la personne protégée (retraite, prestations sociales, salaires, loyers...)
- payer les dettes de la personne protégée
- conclure un bail d'habitation dont la durée n'excède pas 9 ans
- exploiter un fonds agricole dont la personne protégée est propriétaire
- payer les dépenses de la vie courante
- agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux (action à caractère financier).

LES ACTES NÉCESSITANT L'AUTORISATION PRÉALABLE DU JUGE DES TUTELLES

Les actes de disposition pour lesquels le tuteur doit solliciter par requête adressée au juge des tutelles et accompagnée des justificatifs nécessaires son autorisation préalable avant de pouvoir les effectuer :

- souscrire un emprunt
- conclure un bail d'une durée supérieure à 9 ans
- vendre un bien ou un objet précieux ; vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce
- agir en justice en matière extra-patrimoniale (action à caractère non financier)
- accepter purement et simplement ou renoncer à une succession
- accepter des dons ou legs grevés de charges
- signer une transaction, un compromis
- effectuer un partage
- effectuer une donation consentie par la personne protégée
- faire un testament (le tuteur ne peut intervenir à l'acte)
- souscription d'un contrat de gestion de patrimoine
- désignation ou substitution d'un bénéficiaire d'assurance vie ; révocation d'un bénéficiaire
- souscription ou rachat d'un contrat d'assurance vie
- effectuer une dépense supérieure à 400 euros
- souscrire, modifier ou mettre fin à des placements financiers ou à des comptes
- transférer le compte de la personne protégée dans une autre agence bancaire ou établissement bancaire
- effectuer des transferts de compte à compte ; placer l'excédent des revenus de la personne protégée

Procédure

prélèvement sur un compte de placement pour alimenter le compte courant afin de faire face à des dépenses courantes : il faut demander une autorisation unique pour effectuer un prélèvement mensuel, trimestriel ou semestriel régulier qui sera déterminé par le tuteur
soit demander une autorisation chaque fois qu'il est nécessaire de faire face à une dépense exceptionnelle

dans les 2 cas : joindre la copie du relevé du compte de placement à débiter, le relevé du compte courant et le justificatif de la dépense.

* placement de l'excédent des revenus sur un compte de placement :

soit demander l'autorisation de placer l'excédent sur un compte de placement déjà ouvert en joignant le relevé du compte de placement concerné

- soit demander l'autorisation de placer l'excédent sur un nouveau compte de placement à ouvrir en joignant la plaquette d'information remise par l'établissement bancaire Dans les 2 cas : indiquer la somme à placer la périodicité (il peut s'agir d'un versement occasionnel ou d'un versement régulier : mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel)

- résilier le bail ou vendre le logement principal ou secondaire de la personne protégée ou des meubles les garnissant (voir ci-dessous),

Procédure

adresser au juge des tutelles une requête accompagnée de toutes les pièces justificatives (copie du compromis de vente, attestation de la valeur vénale de l'immeuble établie par un notaire ou par trois agences immobilières, copie du bail).

Si l'acte a pour finalité l'accueil de la personne protégée dans un établissement : l'avis d'un médecin traitant ou inscrit, dès lors qu'il est extérieur à l'établissement d'accueil est nécessaire.

Cet avis, dont le coût est fixé à 25 euros, doit notamment mentionner les pathologies constatées et leur probable évolution ainsi que leurs conséquences sur la possibilité d'un retour à son domicile de la personne protégée.

ACTES INTERDITS AU TUTEUR

- accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à faction en réduction visée aux articles 929 à 930-5, la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers,
- acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée,
- exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée,
- acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508,
- représenter la personne protégée pour faire son testament.

LA PROTECTION DE LA PERSONNE

La personne protégée prend elle même les décisions touchant à sa personne dans la mesure de son état (choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratiques de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale...).

Procédure

en cas de difficulté ou de conflit sur le lieu de résidence de la personne protégée ou sur les relations entretenues avec la famille ou des tiers : le tuteur ou la personne protégée peut saisir le juge des tutelles qui statuera par décision susceptible de recours éventuellement après audition.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTES DE SANTÉ ET LES INTERVENTIONS CHIRURGICALES

Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à exprimer sa volonté.

En cas d'urgence médicale, le médecin peut passer outre le refus et délivrer les soins jugés indispensables (article L.1111-4 du Code de la santé publique).

ACTES SOUMIS À AUTORISATION DU JUGE DES TUTELLES

- conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS)
- mariage
- divorce

Procédure

adresser une requête au juge des tutelles qui entendra la personne protégée après avoir recueilli tous les éléments utiles.

DISPOSITIONS RELATIVES AU TESTAMENT

Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

La personne en tutelle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge des tutelles à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

La personne en tutelle peut toutefois révoquer seule le testament fait avant ou après l'ouverture de

la tutelle.

Procédure

adresser une requête au juge des tutelles, accompagnée du projet de testament, qui entendra la personne protégée après avoir recueilli tous les éléments utiles.

LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE TUTEUR A LA CESSATION DE SES FONCTIONS

1 - en cas de changement de tuteur, de mainlevée ou de caducité de la mesure ou de décès de la personne protégée, les fonctions du tuteur prennent fin, et le tuteur doit :

- établir un compte rendu de gestion depuis l'établissement du dernier compte annuel et l'adresser au greffe du service des tutelles (sauf si dispense préalable de compte de gestion),

2 - en cas décès de la personne protégée, adresser au tribunal

- un acte de décès
- dans les trois mois suivant la fin de sa mission, remettre un inventaire actualisé ainsi qu'une copie des cinq derniers comptes de gestion et du dernier compte, selon le cas, à la personne protégée devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, au nouveau tuteur, ou aux héritiers de la personne protégée (au notaire éventuellement en charge de la succession), accompagnés des pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu,

INFORMATIONS

Ce guide ne peut évoquer toutes les situations. En cas de doute ou pour toute information complémentaire, vous pouvez :

- contacter le Service d'Information aux Tuteurs Familiaux du VAL D'OISE en téléphonant au 01 30 75 04 52 (service-atf@udaf95.fr)
- obtenir des renseignements supplémentaires sur le portail des tutelles du site internet du ministère de la justice : www.tutelles.justice.gouv.fr ;
- contacter par téléphone le greffe des tutelles du tribunal d'instance qui vous renseignera sur la marche à suivre ;
- adresser un courrier au juge des tutelles du tribunal d'instance.